

**RÈGLEMENT NUMÉRO 506-2020  
SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES  
MUNICIPALES, DES COMPENSATIONS ET DES CONDITIONS DE  
PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021**

- ATTENDU QUE** le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 au montant de 6 941 535 \$ ;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales ainsi que les compensations pour l'année;
- ATTENDU QUE** la municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section 111.4 de la Loi sur la fiscalité municipale, en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le règlement numéro 506-2020 suivant soit adopté :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2- Entêtes**

Les en-têtes coiffant chaque article sont placés à titre indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

**ARTICLE 3 – Objet du règlement**

Le présent règlement établit les taux de la taxe foncière générale et autres en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, et ce pour l'exercice financier 2021.

**ARTICLE 4**

L'expression « taxe foncière » comprend toutes les taxes foncières de même que toutes les compensations et modes de tarification exigés d'une personne en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble.

Pour l'application du présent règlement, le mot « rôle » signifie le rôle d'évaluation foncière pour l'exercice financier 2021.

## **CHAPITRE II – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 5**

Une taxe foncière générale au taux de 0.4665 \$ / 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle.

### **ARTICLE 6**

Une taxe foncière générale au taux de 0.0081 \$ / 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle aux fins de financement du Complexe sportif de la MRC des Pays d'en Haut.

### **ARTICLE 7**

Une taxe foncière générale au taux de 0.1005 \$ / 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle aux fins de financement des services rendus par la Sûreté du Québec.

### **ARTICLE 8**

Une taxe foncière générale au taux de 0.0181 \$ / 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2021 sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle pour pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts par règlement tels que décrits à l'annexe « A ».

## **CHAPITRE III – TAXES POUR AMÉLIORATIONS LOCALES**

### **ARTICLE 9**

Une taxe pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux, aux fins de rencontrer les échéances en capital et intérêts desdits règlements, le tout tel qu'il appert au tableau joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « B ».

## **CHAPITRE IV – COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

### **ARTICLE 10**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, commerce et bâtiment.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis à l'annexe « C ».

#### ARTICLE 11

Advenant que les services réels de collecte, transport et disposition des matières résiduelles pour la catégorie « Commerces – service » diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 mars 2022 pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

#### ARTICLE 12

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

#### ARTICLE 13

Un propriétaire dont le deuxième logement n'est pas occupé, ceci pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, ceci de manière continue et ininterrompue pourra demander une exemption de paiement de la deuxième compensation pour le service de cueillette, transport et disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques. Pour bénéficier de cette exemption, il devra produire à la Municipalité une déclaration en ce sens.

### **CHAPITRE V – MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS**

#### ARTICLE 14

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

#### ARTICLE 15

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte; le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 4 juin et le troisième versement doit être effectué au plus tard le 8 octobre.

#### ARTICLE 16

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

#### ARTICLE 17

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de dix pour cent (12 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

#### ARTICLE 18

En plus de l'intérêt prévu à l'article 17, toute somme qui y est énoncée est également assujettie à une pénalité de 5 % l'an, cette pénalité ne pouvant cependant excéder 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.

## ARTICLE 19

Aucun avis de rappel ne sera envoyé pour tous les comptes de taxes municipales ou autres créances dues à la municipalité, dont les soldes sont de dix dollars (10 \$) et moins.

Aucun chèque ne sera émis pour les soldes créditeurs de moins de dix dollars (10 \$).

## CHAPITRE V - DISPOSITION FINALE

### ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Monique Monette Laroche  
Mairesse

---

Jean-Philippe Gadbois  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 décembre 2020  
Dépôt du projet de règlement : 14 décembre 2020  
Adoption du règlement : 21 décembre 2020  
Avis public : 22 décembre 2020  
Entrée en vigueur : 22 décembre 2020

Annexe « A »

**EMPRUNTS**

<b>Règlement</b>	<b>Taux</b>	<b>Mode d'imposition</b>	<b>Description</b>
339-2013	0.0117	100 \$ / Évaluation	Construction d'une caserne de sécurité incendie
398-2016	0.0046	100 \$ / Évaluation	Travaux et mise aux normes du centre communautaire
419-2017	0.0016	100 \$ / Évaluation	Travaux au centre communautaire
484-2020	0.0004	100 \$ / Évaluation	Acquisition d'une excavatrice*
494-2020	0.0009	100 \$ / Évaluation	Stationnement municipal*
495-2020	0.0006	100 \$ / Évaluation	Réfection – partie du chemin des Merisiers*

\* Intérêts seulement.

## Annexe « B »

## TAXES DE SECTEUR

Règlement	Taux	Mode d'imposition	Description
224-2010	6259.56 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes des chemins des Pinsons et des Pétunias aux fins de municipalisation.
270-2011 310-2012	10 103.09 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Œillets aux fins de municipalisation.
305-2012	8 385.12 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes des chemins des Condors et la partie privée des Conifères aux fins de municipalisation.
306-2012	3 171.76 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes des chemin des Abeilles aux fins de municipalisation.
307-2012	5 127.98 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Pétunias aux fins de municipalisation.
309-2012	12 396.24 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Cardinaux aux fins de municipalisation.
335-2013	13 460.86 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Ancolies aux fins de municipalisation.
336-2013	26 245.18 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes des chemins des Merises, des Moqueurs et des Moucherolles aux fins de municipalisation.
338-2013	3 733.21 \$	% immeubles riverains	Asphaltage du chemin des Condors et ancienne partie privée du chemin des Conifères.
380-2015	5 932.82 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin du Paradis aux fins de municipalisation.
399-2016	3 930.89 \$	% immeubles riverains	Asphaltage des chemins des Chrysanthèmes et des Clématites aux fins de municipalisation.
401-2016	1 526.11 \$	% immeubles riverains	Asphaltage d'une partie du chemin des Orignaux.
421-2017	2 794.73 \$	% immeubles riverains	Mise aux normes du chemin des Cigales aux fins de municipalisation.

## Annexe « C »

**COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Catégorie		Compensation
1	RÉSIDENTIEL Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit.	266 \$ / unité
2	RÉSIDENTIEL / CHAMBRE Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension.	53 \$ / unité
3	COMMERCE / BASE a. Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise. b. Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension	136 \$ / unité
4	COMMERCE / SERVICES Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et des matières organiques.	Coûts variables selon la fréquence de collectes et selon le volume des contenants. Se référer la grille de tarification en vigueur.

**COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume de déchets  
DÉCHETS  
2020**

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)									
Contenant	12	20	26	38	40	44	52	104	
1 bac 360L		93 \$	183 \$						
2 bacs 360L		187 \$	277 \$						
3 bacs 360L		280 \$	370 \$						
4 bacs 360L		373 \$	463 \$						
5 bacs 360L		467 \$	557 \$						
6 bacs 360L		560 \$	650 \$						
7 bacs 360L		653 \$	743 \$						
8 bacs 360L		747 \$	837 \$						
CCA 2V <sup>1</sup>	238 \$		515 \$	753 \$	793 \$		1 031 \$	2 062 \$	
CCA 4V <sup>1</sup>	476 \$		1 031 \$	1 507 \$	1 586 \$		2 062 \$	4 124 \$	
CCA 6V <sup>1</sup>	714 \$		1 546 \$	2 260 \$	2 379 \$		3 093 \$	6 185 \$	
CCA 8V <sup>1</sup>	952 \$		2 062 \$	3 013 \$	3 172 \$		4 124 \$	8 247 \$	
CCA 10V <sup>1</sup>	1 190 \$		2 577 \$	3 767 \$	3 965 \$		5 155 \$	10 309 \$	
CSE 5000L *	778 \$		1 685 \$	2 463 \$		2 852 \$	3 371 \$	6 742 \$	

\* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et l'enfouissement (Pas de fourniture, entretien des CSE)

**COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume de déchets  
MATIÈRES ORGANIQUES  
2020**

Fréquence de collecte Matières organiques (choix du ICI)									
Contenant	12	19	24	28	31	38	40	52	76
1 bac 240L									41 \$
2 bacs 240L									81 \$
3 bacs 240L									122 \$
4 bacs 240L									162 \$
5 bacs 240L									203 \$
6 bacs 240L									243 \$
CCA 3V <sup>1</sup>	122 \$			285 \$					316 \$
CSE 1300L *		82 \$	104 \$		134 \$			408 \$	530 \$
									225 \$

\* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture, entretien des CSE)